

**C O N V E N T I O N**  
**DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE**

**LOCAUX DES POSTES DE SECOURS**  
**LIDO - MIRADO - FONCILLON - LE CHAY**  
**LE PIGEONNIER - PONTAILLAC**

**Entre les soussignés :**

**La Commune de ROYAN**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier QUENTIN, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2008, intervenue pour l'application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du conseil municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 31 mars 2008 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommée "*La Commune*",

**d'une part,**

**Et**

**L'Agglomération Royan Atlantique**, dont le siège est à **ROYAN – 107, avenue de Rochefort**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 9 février 2009

Ci-après dénommée "*L'Agglomération Royan Atlantique*",

**d'autre part,**

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

L'Agglomération Royan Atlantique, en vertu de ses statuts approuvés par les arrêtés préfectoraux n° 06-2679-DRCLAJ-B2 du 18 août 2006 et n° 06-3858-DRCL-B2 du 13 novembre 2006, assure, au titre de ses compétences facultatives en matière de sécurité des personnes et des biens, « *l'armement des postes de secours destinés à la surveillance des zones de baignade* ».

A cet effet, les communes concernées mettent à disposition gratuite de l'Agglomération Royan Atlantique les locaux des postes de secours utilisés pour l'exercice de cette compétence.

## ***Article 1er : Biens mis à disposition***

La Commune met à disposition de l'Agglomération Royan Atlantique, pour l'exercice de sa compétence « Sécurité des zones de baignade » :

- ✓ le local du poste de secours situé au lieu dit « **Lido** » d'une superficie de 136 m<sup>2</sup> figurant au cadastre DP 9015.
- ✓ le local du poste de secours situé au lieu dit « **Mirado** » d'une superficie de 92 m<sup>2</sup>.
- ✓ le local du poste de secours situé au lieu dit « **Foncillon** » d'une superficie de 40 m<sup>2</sup> figurant au cadastre DP 9060.
- ✓ le local du poste de secours situé au lieu dit « **Le Chay** » d'une superficie de 36 m<sup>2</sup>.
- ✓ le local du poste de secours situé au lieu dit « **Le Pigeonnier** » d'une superficie de 27 m<sup>2</sup>.
- ✓ le local du poste de secours situé au lieu dit « **Pontailiac** » d'une superficie de 39 m<sup>2</sup> figurant au cadastre DP 9002.

## ***Article 2 : Conditions de mise à disposition des biens***

Les biens immobiliers désignés à l'article 1er sont mis à disposition gratuite et à usage exclusif de l'Agglomération Royan Atlantique, pendant la durée d'exercice de la compétence « Sécurité des zones de baignade », soit, chaque année, du 30 avril au 30 septembre inclus, à l'exclusion des postes de secours du Mirado et de Pontailiac, du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre.

Pour ce qui concerne le poste de secours du Mirado, les sanitaires seront communs à la commune et à l'Agglomération Royan Atlantique.

L'Agglomération Royan Atlantique prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de sa compétence après réfections effectuées par la Commune.

Un état des lieux contradictoire est dressé lors de la prise de possession des lieux et à la fin de la période de mise à disposition.

## ***Article 3 : Conditions d'occupation des biens***

La Commune assure l'entretien et les réparations des postes de secours pendant toute la durée de la mise à disposition.

Les éventuelles dégradations survenues pendant la saison à l'intérieur des postes sont prises en charge par l'Agglomération Royan Atlantique.

## ***Article 4 : Paiement des charges***

L'Agglomération Royan Atlantique assure le paiement des charges (eau, électricité) consommées pendant la durée de la mise à disposition sur présentation des justificatifs.

***Article 5 : Prise d'effet - Durée***

La présente convention prend effet le **1<sup>er</sup> janvier 2009**, pour une durée de **trois ans** renouvelable tacitement une seule fois pour une durée égale.

Cette convention pourra être dénoncée, avec un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non respect de leurs engagements respectifs.

Fait à ROYAN, le 18 février 2009

***Pour la Commune de ROYAN***

Le Député-Maire

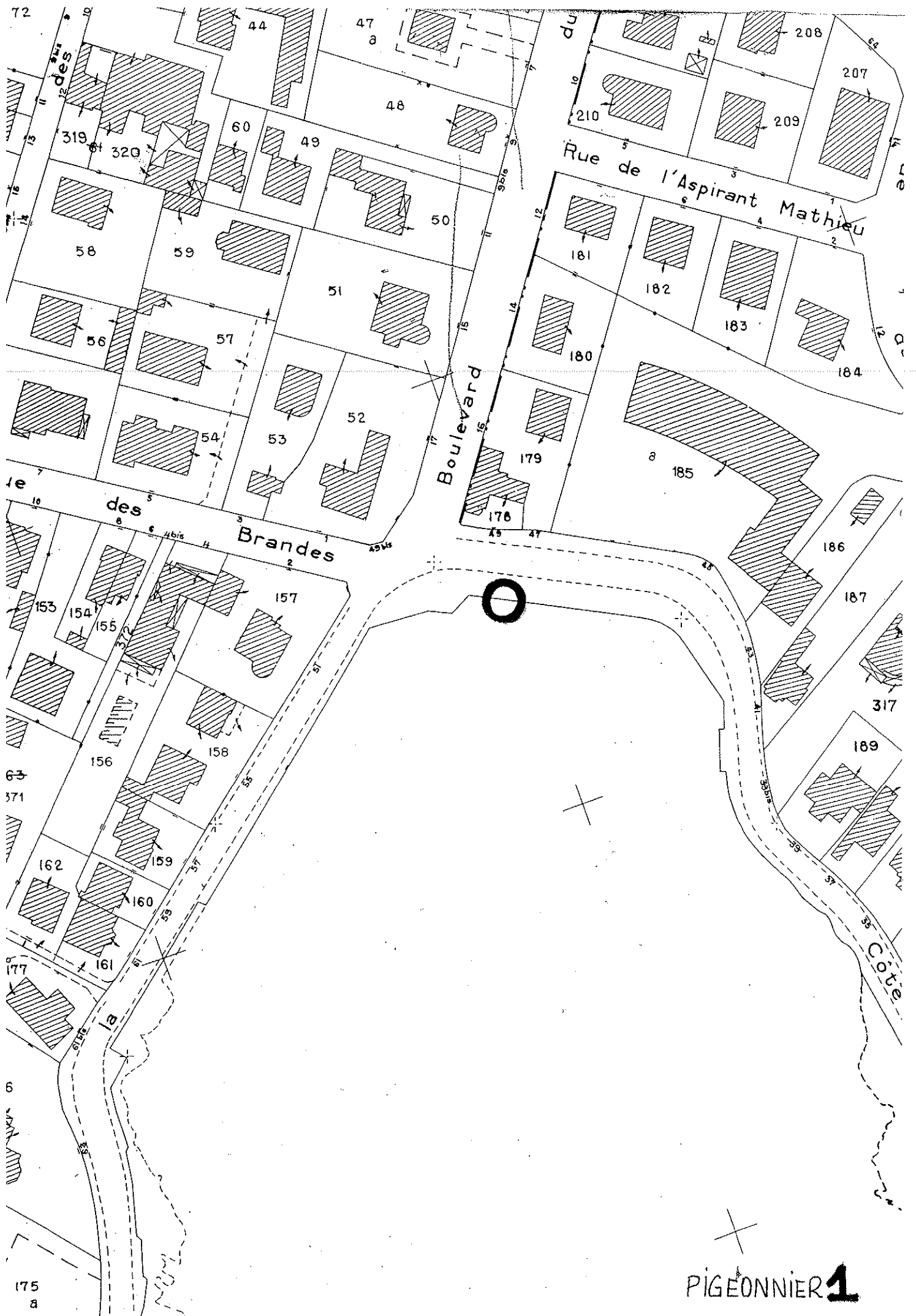
Didier QUENTIN

***Pour l'Agglomération Royan Atlantique***

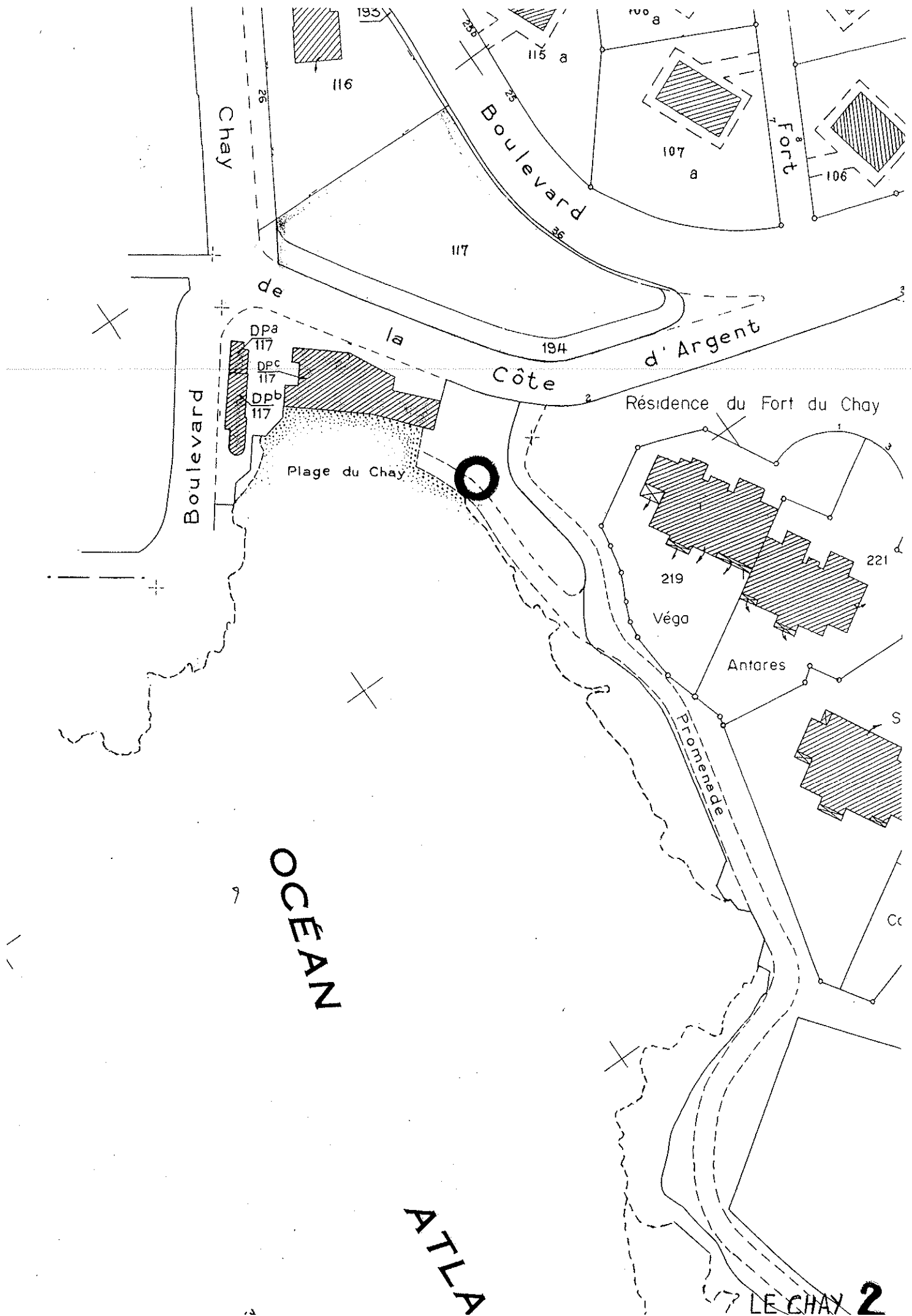
Le Président

Jean-Pierre TALLIEU

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 27 février 2009



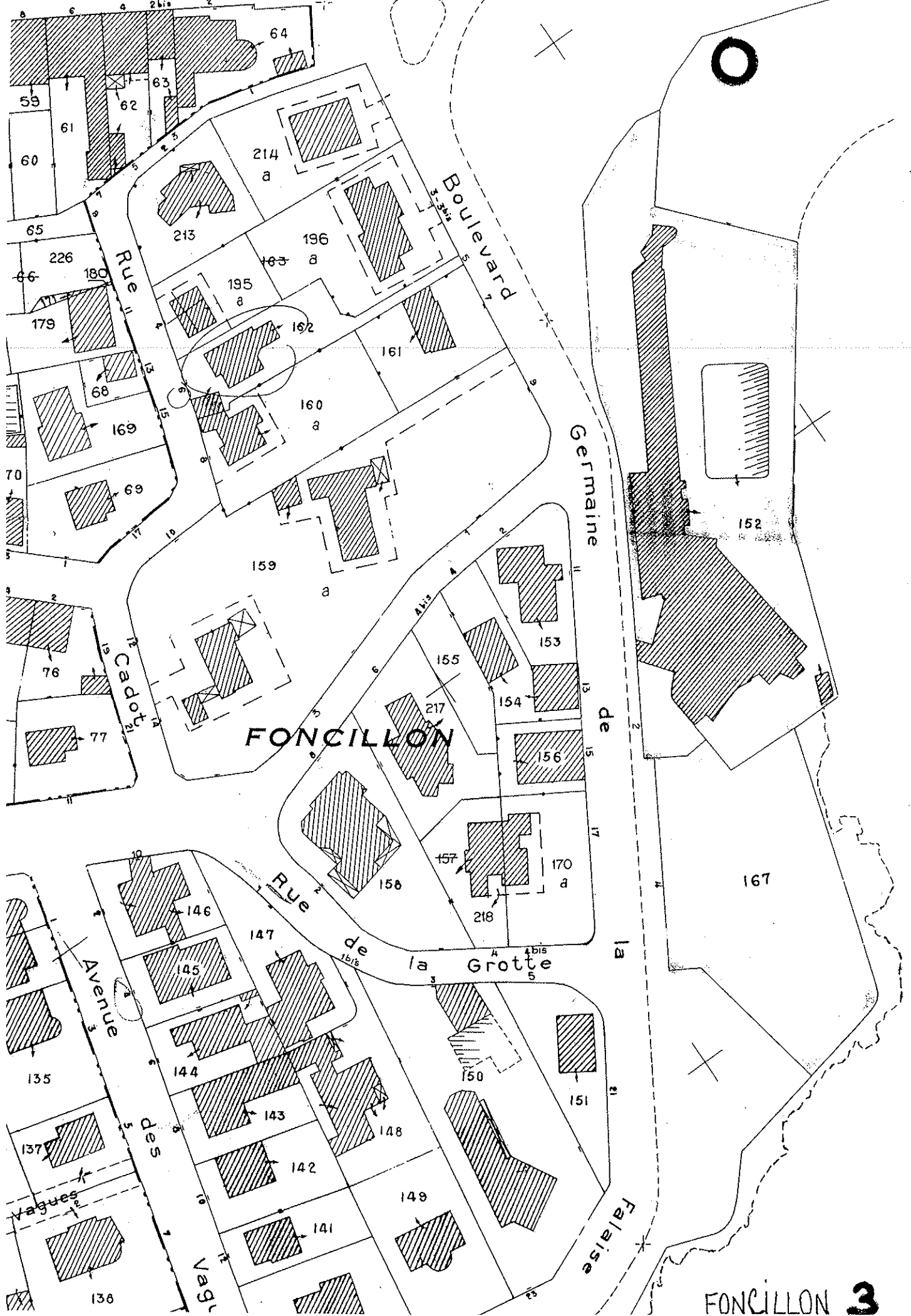
PIGEONNIER 1



Océan

ATLA

Pontaillac



**FONCILLON**

FONCILLON **3**

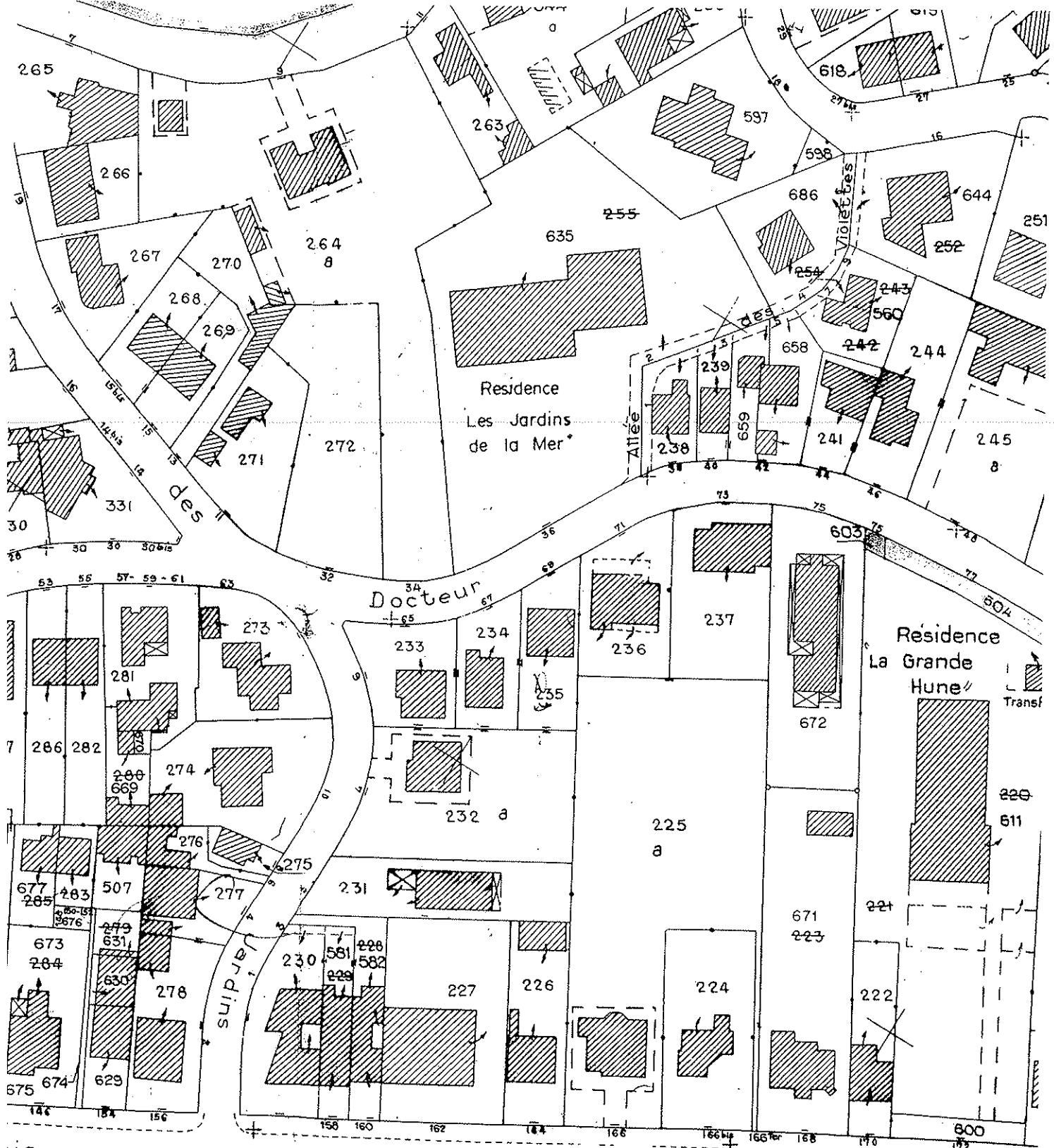


727  
G.D.F. +

Square  
des Juifs  
Victimes du  
Nazisme

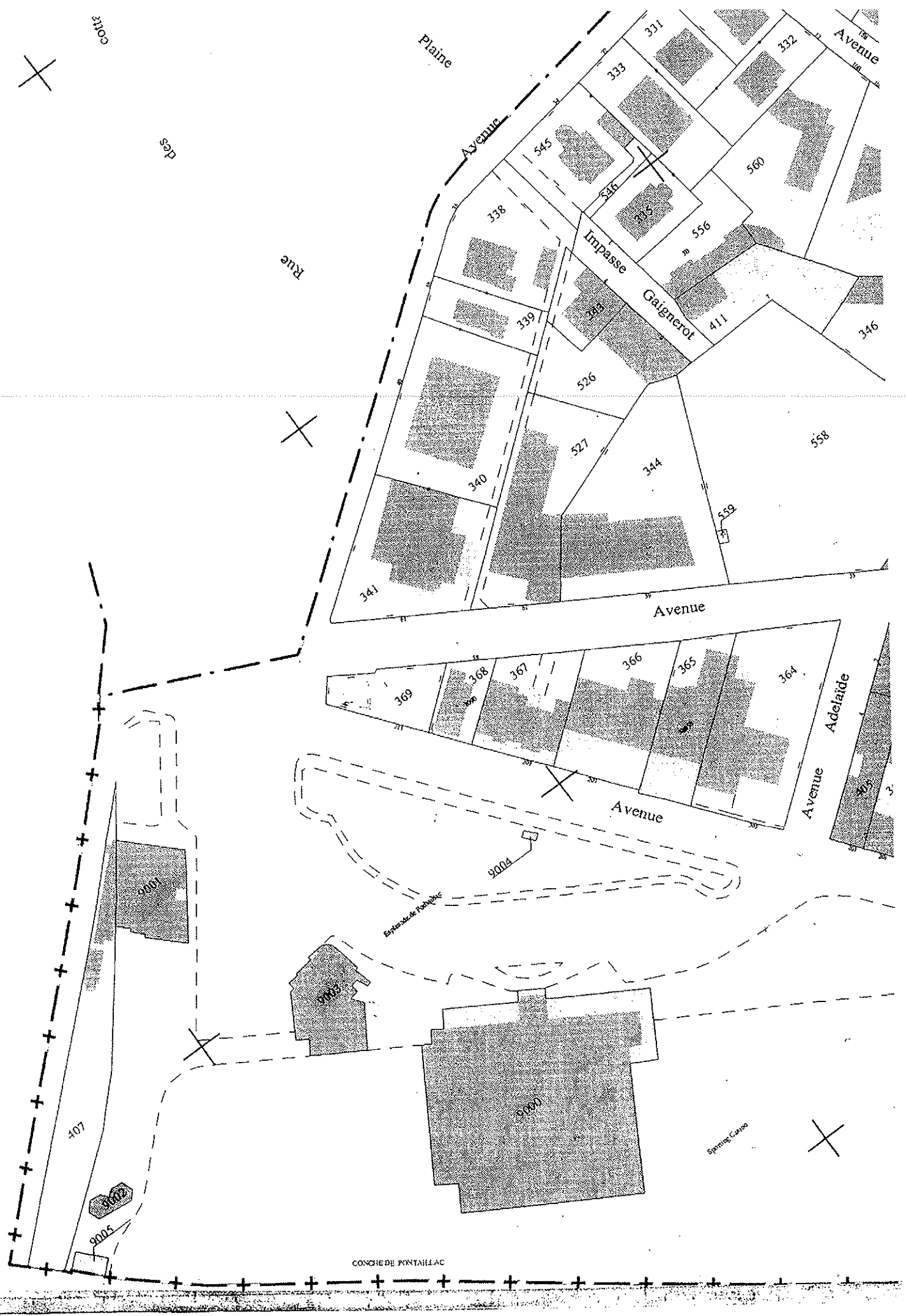
× Boulevard

MIRADO 4



# ATLANTIQUE





CONCHE DE PONTAILLAC